

BILL 39

PROJET DE LOI 39

**An Act to Amend the
Small Claims Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les petites créances**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The Small Claims Act, chapter S-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by adding after section 21 the following:*

1 *La Loi sur les petites créances, chapitre S-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifiée par l'adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :*

COMPLAINTS PROCESS

PROCESSUS RELATIF AUX PLAINTES

Filing of complaint of misconduct

Dépôt d'une plainte d'inconduite

21.1(1) In this section, sections 21.2 to 21.7 and the regulations

21.1(1) Dans le présent article, les articles 21.2 à 21.7 et dans les règlements

“complaint” means a complaint of misconduct;

« comité des plaintes » désigne un comité nommé en vertu de l'article 21.4;

“complaints committee” means a committee appointed under section 21.4;

« inconduite » désigne

“misconduct” means

(a) conduct unbecoming an adjudicator,

a) une conduite indigne d'un adjudicateur,

(b) neglect of duty by an adjudicator,

b) une négligence des fonctions d'adjudicateur,

(c) inability or incapacity of an adjudicator to perform his or her duties, or

c) une inaptitude ou une incapacité d'un adjudicateur à exercer ses fonctions, ou

d) une situation incompatible avec la bonne exécution des fonctions d'adjudicateur dans la-

(d) having been placed by one's conduct or otherwise in a position incompatible with the due execution of one's duties as an adjudicator.

21.1(2) Any person may make a complaint to the Registrar alleging misconduct by an adjudicator.

21.1(3) A complaint shall be in writing and signed by or on behalf of the complainant and shall include the following information:

(a) name, address and telephone number of the person making the complaint;

(b) name of the person against whom the complaint is made;

(c) the date, time and place of the circumstances from which the complaint arises; and

(d) as much detail as possible about the conduct of the adjudicator against whom the complaint is made.

21.1(4) The conduct of an adjudicator may be dealt with under this Act even though the conduct occurred before the commencement of this section.

Assessment of complaint by Registrar

21.2(1) Upon receiving a complaint, the Registrar shall review and assess the complaint and may

(a) dismiss the complaint, if the Registrar is of the opinion that there is no basis for the complaint, and if a more appropriate avenue should be pursued by the complainant, advise the complainant of that fact, or

(b) forward a copy of the complaint to the adjudicator against whom the complaint is made, asking for a written response from the adjudicator within 14 days after receipt of the complaint.

quelle un adjudicateur s'est placé de lui-même ou de toute autre manière;

« plainte » désigne une plainte d'inconduite.

21.1(2) Toute personne peut porter plainte au registraire contre l'inconduite alléguée d'un adjudicateur.

21.1(3) Une plainte est portée par écrit et signée par le plaignant ou en son nom et comprend les renseignements suivants :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du plaignant;

b) le nom de la personne contre laquelle la plainte est portée;

c) la date, l'heure et le lieu des circonstances ayant donné lieu à la plainte; et

d) autant de renseignements que possible sur la conduite de l'adjudicateur faisant l'objet de la plainte.

21.1(4) La conduite d'un adjudicateur peut être traitée en vertu de la présente loi même si cette conduite a eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent article.

Évaluation de la plainte par le registraire

21.2(1) Dès qu'il reçoit une plainte, le registraire l'examine, l'évalue et peut

a) la rejeter, s'il estime qu'elle n'est pas fondée, et si le plaignant devait utiliser un recours plus approprié, le lui indiquer, ou

b) envoyer une copie de la plainte à l'adjudicateur faisant l'objet de la plainte en lui demandant une réponse écrite dans les 14 jours qui suivent la réception de la plainte.

21.2(2) A copy of a complaint forwarded under paragraph (1)(b) shall be deemed to have been received by the adjudicator 5 days after it has been mailed.

21.2(3) Nothing in this section prevents the Registrar from obtaining additional information from the complainant or any other person if the Registrar is of the opinion that such information is required before acting under subsection (1).

21.2(4) Where the Registrar forwards a complaint to an adjudicator under paragraph (1)(b), the Registrar shall notify the complainant and advise the complainant as to the period within which a response is to be made by the adjudicator.

Determination of complaint by Registrar

21.3(1) After the period referred to in paragraph 21.2(1)(b) has elapsed, the Registrar may

- (a) resolve the complaint, if the Registrar obtains the agreement of the complainant and the adjudicator,
- (b) dismiss the complaint, or
- (c) forward the complaint, stating the grounds for the complaint to the Chief Justice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick with the recommendation for a formal review.

21.3(2) Nothing in subsection (1) prevents the Registrar from making inquiries of the complainant, the adjudicator against whom the complaint was made and others as appropriate, about the subject matter of the complaint before acting under subsection (1).

21.3(3) The Registrar shall notify the complainant and the adjudicator against whom the complaint was made of the Registrar's decision under paragraph (1)(b) or (c) without delay.

21.2(2) Une copie de la plainte envoyée en vertu de l'alinéa (1)b) est réputée avoir été reçue par l'adjudicateur 5 jours après son expédition par la poste.

21.2(3) Aucune disposition du présent article n'interdit au registraire, s'il estime que des renseignements supplémentaires lui sont nécessaires avant d'agir en vertu du paragraphe (1), d'obtenir ces renseignements auprès du plaignant ou de toute autre personne.

21.2(4) Lorsqu'il envoie une plainte à un adjudicateur en vertu de l'alinéa (1)b), le registraire en avise le plaignant et lui indique le délai dans lequel l'adjudicateur devra fournir sa réponse.

Décision du registraire sur la plainte

21.3(1) Après l'expiration du délai visé à l'alinéa 21.2(1)b), le registraire peut

- a) régler la plainte, s'il obtient le consentement du plaignant et de l'adjudicateur,
- b) rejeter la plainte, ou
- c) renvoyer la plainte, en en indiquant les motifs, au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en recommandant une révision formelle.

21.3(2) Aucune disposition du paragraphe (1) n'empêche le registraire de faire une enquête sur le plaignant, l'adjudicateur faisant l'objet de la plainte et toutes autres personnes qu'il juge appropriées, relativement à l'objet de la plainte, avant d'agir en vertu du paragraphe (1).

21.3(3) Le registraire avise sans retard le plaignant et l'adjudicateur faisant l'objet de la plainte de la décision qu'il a prise en vertu de l'alinéa (1)b) ou c).

Appointment of complaints committee

21.4(1) After receiving a copy of the complaint referred to in paragraph 21.3(1)(c), the Chief Justice of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick shall appoint a complaints committee which shall be composed of

- (a) a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, who shall be the chairperson of the committee,
- (b) an adjudicator, and
- (c) one of the persons from the panel appointed by the Lieutenant-Governor in Council under subsection (2).

21.4(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a panel of 6 persons for the purpose of a providing members who may be appointed to serve on a complaints committee.

21.4(3) The remuneration and expenses for the members of a complaints committee appointed under paragraphs (1)(b) and (c) shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council.

21.4(4) A person who is appointed to a complaints committee continues to remain a member of the committee until the committee completes all matters with respect to a charge of misconduct against an adjudicator, notwithstanding that the member’s appointment as a judge, adjudicator or under subsection (2) has expired or otherwise terminated.

21.4(5) Three members of a complaints committee constitute a quorum, and a decision of a majority of the members is the decision of the committee.

21.4(6) The Chief Justice shall, after the last person has been appointed to the committee, forward to the committee the complaint against an adjudicator for its determination.

Nomination d’un comité des plaintes

21.4(1) Après avoir reçu une copie de la plainte visée à l’alinéa 21.3(1)c), le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick nomme un comité des plaintes composé

- a) d’un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est président du comité,
- b) d’un adjudicateur, et
- c) d’une des personnes qui figure au tableau établi par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2).

21.4(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil établit un tableau de 6 personnes afin de fournir des membres qui peuvent être nommés pour siéger dans un comité des plaintes.

21.4(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération et les dépenses des membres d’un comité des plaintes nommés en vertu des alinéas (1)b) et c).

21.4(4) Toute personne qui est nommée à un comité des plaintes en reste membre jusqu’à ce que le comité ait réglé toutes les questions relatives à une accusation d’inconduite portée contre un adjudicateur, même si la nomination du membre à titre de juge, d’adjudicateur ou en vertu du paragraphe (2) a expiré ou a pris fin de toute autre façon.

21.4(5) Le quorum d’un comité des plaintes est formé de 3 membres et une décision de la majorité de ses membres constitue la décision du comité.

21.4(6) Après la nomination de la dernière personne au comité, le juge en chef envoie au comité la plainte qui a été portée contre un adjudicateur pour que le comité prenne une décision à son égard.

Powers of complaints committee

21.5(1) A complaints committee and each member of the committee have all the powers of a commissioner appointed under the *Inquiries Act*.

21.5(2) Subject to this Act, a complaints committee may establish its own procedures.

Hearing by complaints committee

21.6(1) Within 60 days after the appointment of the last member of the complaints committee, the committee shall commence a hearing to adjudicate the complaint.

21.6(2) The parties to the hearing are the complainant and the adjudicator against whom the complaint has been made.

21.6(3) Each party to the hearing may present evidence at the hearing, cross-examine witnesses and may be represented by counsel.

21.6(4) A complaints committee may hear and accept any relevant evidence even though it is not admissible under the rules applying to trials in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

21.6(5) A complaints committee may, on proof that it has given notice of the hearing to the adjudicator against whom the complaint is made, proceed with the hearing in the absence of the adjudicator, and decide on the complaint in the same manner as if the adjudicator were present.

21.6(6) A hearing shall be held in private.

Decision of complaints committee

21.7(1) After completing the hearing, the complaints committee may

- (a) dismiss the complaint, or
- (b) find that there has been misconduct by the adjudicator.

Pouvoirs d'un comité des plaintes

21.5(1) Un comité des plaintes et chacun de ses membres ont tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

21.5(2) Sous réserve de la présente loi, un comité des plaintes peut établir sa propre procédure.

Audience d'un comité des plaintes

21.6(1) Dans les 60 jours qui suivent la nomination de son dernier membre, le comité des plaintes commence une audience pour prendre sa décision sur la plainte.

21.6(2) Les parties à l'audience sont le plaignant et l'adjudicateur faisant l'objet de la plainte.

21.6(3) Chaque partie à l'audience peut présenter des preuves à l'audience, contre-interroger les témoins et se faire représenter par un avocat.

21.6(4) Un comité des plaintes peut entendre et admettre toute preuve pertinente même si elle n'est pas admissible selon les règles qui régissent les procès engagés devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

21.6(5) Un comité des plaintes peut, sur preuve qu'il a donné un avis de l'audience à l'adjudicateur faisant l'objet de la plainte, tenir l'audience en l'absence de l'adjudicateur et prendre sa décision sur la plainte de la même manière que si l'adjudicateur était présent.

21.6(6) Une audience se tient à huis clos.

Décision d'un comité des plaintes

21.7(1) Après avoir terminé l'audience, le comité des plaintes peut

- a) rejeter la plainte, ou
- b) conclure que l'adjudicateur s'est rendu coupable d'inconduite.

21.7(2) A complaints committee shall file a copy of its decision and reasons with the Registrar, who shall without delay forward a copy to

(a) the adjudicator against whom the complaint was laid, and

(b) the complainant.

21.7(3) Where a complaints committee makes a finding under paragraph (1)(b), it may, after giving the adjudicator an opportunity to make representations on the matter,

(a) issue a reprimand to the adjudicator, or

(b) recommend to the Lieutenant-Governor in Council that the appointment of the adjudicator be revoked.

21.7(4) The decision of the complaints committee under subsection (3) shall be filed with the Registrar, who shall forward a copy of the decision without delay to

(a) the complainant,

(b) the adjudicator against whom a charge of misconduct was upheld, and

(c) the Lieutenant-Governor in Council, if a recommendation is made under paragraph (3)(b).

21.7(5) The decision of the complaints committee is final and shall not be appealed, but is subject to judicial review.

Revocation of appointment of adjudicator

21.8(1) Where a complaints committee recommends the revoking of the appointment of an adjudicator, the Lieutenant-Governor in Council shall, on receipt of the recommendation, revoke the adjudicator's appointment.

21.8(2) Where an adjudicator is removed from office, the Minister may release the results of the de-

21.7(2) Un comité des plaintes dépose une copie de sa décision et de ses motifs auprès du registraire qui en envoie copie sans retard

a) à l'adjudicateur contre lequel la plainte a été portée, et

b) au plaignant.

21.7(3) Lorsqu'un comité des plaintes prend une décision en vertu de l'alinéa (1)b), il peut, après avoir donné l'occasion à l'adjudicateur de faire des observations sur l'affaire,

a) lui délivrer une réprimande, ou

b) recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de révoquer l'adjudicateur.

21.7(4) La décision du comité des plaintes prévue au paragraphe (3) est déposée auprès du registraire qui doit en envoyer copie sans retard

a) au plaignant,

b) à l'adjudicateur contre lequel l'accusation d'inconduite a été confirmée, et

c) au lieutenant-gouverneur en conseil, si une recommandation lui est faite en vertu de l'alinéa (3)b).

21.7(5) La décision du comité des plaintes est définitive et sans appel, mais sujette à révision judiciaire.

Révocation d'un adjudicateur

21.8(1) Lorsqu'un comité des plaintes recommande la révocation d'un adjudicateur, le lieutenant-gouverneur en conseil effectue la révocation dès réception de la recommandation.

21.8(2) Lorsqu'un adjudicateur est révoqué, le Ministre peut, s'il estime dans l'intérêt du public de

liberations of the complaints committee if the Minister considers it in the public interest to do so.

le faire, publier les résultats des délibérations du comité des plaintes.

Prohibited action

Poursuites interdites

21.9(1) No action for damages or other proceeding shall be instituted against the Registrar, Deputy Registrar, a complaints committee or any member or officer of it or any person acting under the authority of the complaints committee for any act done in good faith in the execution or intended execution of the committee's or the person's duty.

21.9(1) Il ne peut être engagé de poursuite ou d'autre procédure en dommages et intérêts contre le registraire, le registraire adjoint, un comité des plaintes, l'un quelconque de ses membres ou de ses dirigeants ou toute personne agissant en vertu de son autorité, pour tout acte fait de bonne foi dans l'exécution ou la tentative d'exécution des fonctions du comité ou de la personne.

21.9(2) Subsection (1) does not apply to prevent an application for judicial review.

21.9(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour but d'empêcher une demande de révision judiciaire.

2 *Section 29 of the Act is amended by adding after paragraph (k) the following:*

2 *L'article 29 de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :*

(k.1) respecting the time and manner within which complaints of misconduct are to be dealt with,

k.1) prescrivant les délais et la procédure du traitement des plaintes d'inconduite,

3 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

3 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

A process for dealing with complaints of misconduct against an adjudicator is established.

Article 1

Établissement d'un processus destiné à traiter les plaintes d'inconduite portées contre les adjudicateurs.

Section 2

Regulation-making authority is amended.

Article 2

Modification du pouvoir d'établir des règlements.

Section 3

Commencement provision.

Article 3

Entrée en vigueur.